

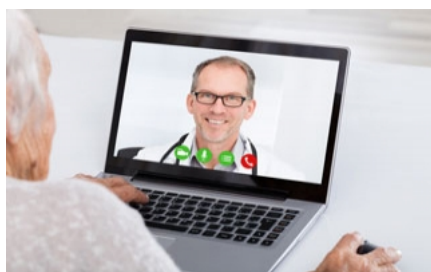
Covid-19 : tout savoir sur la téléconsultation et les actes à distance

02 avril 2020



CORONAVIRUS COVID-19

DROITS ET DÉMARCHES



À la suite de la décision du gouvernement de restreindre au maximum les déplacements et de limiter les contacts entre les personnes, certains professionnels de santé (médecin, infirmier, sage-femme, orthophoniste et d'autres professions à venir) peuvent proposer une prise en charge à distance de leurs patients. Cette solution permet la continuité des soins tout en limitant les risques de propagation du coronavirus.

Comment se déroule la prise en charge à distance ?

Dans un premier temps, le patient contacte le professionnel de santé qu'il souhaite consulter pour vérifier qu'il propose la consultation à distance. Si c'est justifié et possible, un rendez-vous est fixé. La prise en charge à distance n'implique pas d'échanges de données médicales. Elle peut se faire sans être équipé d'un logiciel spécifique de téléconsultation. Il suffit d'utiliser la solution d'échange vidéo (exemple : Skype, Whatsapp, Facetime...) proposée par le professionnel de santé. Pour le suivi à distance par les infirmiers des patients atteints du Covid-19, il est possible par dérogation qu'il ait lieu par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne permettent pas un échange vidéo.

Qui est concerné ?

La prise en charge à distance peut notamment être utilisée pour :

- une première consultation en cas de symptômes du Covid-19 ;
- une prise en charge à domicile des personnes atteintes par une forme non sévère du Covid-19 ou susceptibles de l'être ;
- le suivi de personnes souffrant d'autres pathologies, permettant ainsi de les protéger d'un risque de contamination.

Des dispositions réglementaires précisent à chaque catégorie de professionnels de santé le champ des actes qu'ils peuvent effectuer à distance. Dans ce cadre, chaque professionnel de santé apprécie ensuite si la prise en charge peut être effectuée à distance.

Quel remboursement ?

Pendant la période de l'épidémie, et jusqu'au 30 avril 2020, **toutes les prises en charge à distance, quel qu'en soit le motif, sont prises en charge à 100 % par l'Assurance Maladie.**

Si le professionnel de santé pratique le tiers payant, le patient n'a rien à régler.

Si le professionnel de santé ne pratique pas le tiers payant ou dans le cas de dépassement d'honoraires, le patient doit régler l'acte réalisé à distance selon le moyen de paiement choisi par le professionnel de santé qu'il consulte : paiement en ligne, virement, chèque...

Comment envoyer sa feuille de soins ?

À la suite de l'acte de prise en charge à distance, le professionnel de santé élabore une feuille de soins :

- si la feuille de soins est électronique, elle est transmise directement à la caisse d'assurance maladie du patient, celui-ci n'a alors aucune démarche à réaliser ;

si la feuille de soins est au format papier, le professionnel de santé doit l'envoyer par voie postale à son patient, qui devra l'adresser à son tour par voie postale à sa caisse d'assurance maladie pour obtenir un remboursement.

Comment recevoir l'ordonnance ?

À l'issue d'un acte réalisé à distance, le professionnel de santé peut établir, si besoin, une prescription sur ordonnance (pour des médicaments ou des soins par exemple). Il peut transmettre l'ordonnance soit par mail sécurisé au pharmacien choisi par le patient soit directement au patient par voie postale ou par mail.

Et en cas d'arrêt de travail ?

À l'issue de l'acte à distance, le professionnel de santé peut être amené, si besoin, à établir un arrêt de travail. S'il le fait de manière dématérialisée, les volets 1 et 2 de l'arrêt sont transmis directement à la caisse d'assurance maladie du patient. Si le professionnel de santé remplit un arrêt de travail au format papier, alors il transmet les 3 volets de l'arrêt à son patient, par voie postale ou par mail et le patient doit transmettre les volets 1 et 2 par courrier à sa caisse d'assurance maladie.

Dans les 2 cas, le praticien transmet le volet 3 à son patient, par mail ou courriel postal, qui devra ensuite le transmettre à son employeur (ou Pôle emploi) en convenant avec lui du mode de transmission.

La téléconsultation en pleine croissance

Près de 490 000 téléconsultations réalisées par des médecins ont été facturées à l'Assurance Maladie pendant la semaine du 23 au 29 mars alors que début mars, moins de 10 000 étaient réalisées. Pour cette même semaine, 44 % de médecins généralistes ont effectué une téléconsultation contre 11 % la semaine précédente.

Ces téléconsultations s'effectuent de plus en plus en tiers payant pour faciliter l'accès aux soins et simplifier les modalités de facturation : la semaine du 23 mars, 75 % des professionnels de santé pratiquaient le tiers payant contre 40 % les semaines précédentes.